

VD_FINDINFO Jug / 2019 / 202 vom 30. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2019___202

FR: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 202 du 30 janvier 2019

IT: VD_FINDINFO Jug / 2019 / 202 del 30 gennaio 2019

Regeste

EXPULSION{DROIT PÉNAL} | 66a CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (cf. art. 385 et 399 CPP) par le Ministère public, qui a la qualité pour recourir (art. 382 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3).

E. 3

et 8 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950; RS 0.101). Il insiste sur les troubles médicaux dont il souffre et qu'il qualifie de «sévères» et fait valoir qu'il ne pourrait pas bénéficier d'un suivi médical adapté en Erythrée, de sorte qu'une expulsion mettrait gravement en danger sa santé mentale. De surcroît, on ne saurait lui faire grief de ne pas avoir démontré qu'il était capable de se soumettre à un traitement médical propre à prévenir le risque de réitération, dès lors que l'Office d'exécution des peines n'avait donné suite que le 6 mai 2019 au jugement de la Cour d'appel pénale du 18 avril 2018/89 ordonnant un traitement ambulatoire au sens de l'art. 63 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0). Subsidiairement, il estime que de la durée de l'expulsion, de huit ans, requise par l'appelant serait disproportionnée.

E. 3.1

Seule est litigieuse la question de l'expulsion du territoire suisse du prévenu.

E. 3.2

Le Tribunal de police a renoncé à l'expulsion obligatoire et considéré que les conditions du cas de rigueur étaient réunies. A cet égard, le premier juge a rappelé que, par jugement du 18 avril 2018, la Cour d'appel pénale avait renoncé à ordonner l'expulsion d'O. _____, qu'il avait alors été constaté que malgré son manque d'enracinement en Suisse, une expulsion placerait l'intéressé dans une situation personnelle grave en raison de son état de santé qui laissait présager qu'une réintégration dans son pays d'origine serait très difficile voire impossible, que ces considérations étaient toujours valables, que la Cour d'appel avait

en outre considéré que la pesée entre l'intérêt public à l'expulsion et l'intérêt privé de l'intimé à rester en Suisse était de justesse favorable au prévenu et que même si les juges cantonaux avaient relevé qu'une ultime chance pouvait être accordée à l'intéressé pour prouver qu'il était capable de se soumettre sur le long terme un traitement médical et de ne plus occuper les instances judiciaires, les infractions commises depuis lors ne permettaient pas d'aboutir à une autre conclusion.

E. 3.3

et les références citées). Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont satisfaites, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) serait violé. Il s'ensuit que le juge doit renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 et les références citées; TF 6B_724/2018 précité consid. 2.3.1).

E. 4.1

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. d CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour vol (art. 139 CP) en lien avec une violation de domicile (art. 186 CP), pour une durée de cinq à quinze ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Ainsi, l'art. 66a CP prévoit l'expulsion «obligatoire» de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaison d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est donc en principe indépendante de la gravité des faits retenus (ATF 144 IV 332 consid. 3.1.3; TF 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1). En l'espèce, l'intimé a commis un vol en lien avec une violation de domicile, situation visée par l'art. 66a al. 1 let. d CP. Il remplit donc a priori les conditions d'une expulsion, sous la réserve de l'application de l'art. 66a al. 2 CP, voire également des normes de droit international (cf. ATF 144 IV 332 consid. 3.2).

E. 4.2.1

L'art. 66a al. 2 CP est formulé comme une norme potestative («Kannvorschrift»), en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 et les références citées, dont notamment TF 6B_296/2018 du 13 juillet 2018 consid. 3.2 et TF 6B_506/2017 précité consid. 1.1; cf. aussi TF 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.1 [non cité] et, plus récemment, TF 6B_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.2). Le fait que la clause de rigueur soit une norme potestative ne signifie pas que le juge pénal peut librement décider d'appliquer ou non l'exception de l'art. 66a al. 2 CP (ATF 144 IV 332 consid.

E. 4.2.2

La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une «situation personnelle grave» (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). Le Message ne propose pas de définition de la clause de rigueur, et il est de toute façon d'autant moins pertinent qu'il porte sur un projet qui a été largement remanié par la suite (cf. Bonard, Expulsion pénale, la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, questions choisies et premières jurisprudences, *Forum poenale* 5/2017 p. 316). De même, les débats parlementaires n'apportent pas d'éléments véritablement utiles à l'interprétation de l'art. 66a al. 2 CP. Il en ressort essentiellement que le législateur a voulu réglementer de manière restrictive les éventuelles exceptions à l'expulsion et réduire autant que possible le pouvoir d'appréciation du juge dans le cas particulier (cf. ATF 144 IV 332 consid. 3.1.2; TF 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 2.2-2.3). Il n'en demeure pas moins que l'exception de l'art. 66a al. 2 CP doit servir à garantir le principe de proportionnalité (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1, avec référence à l'intervention de Stefan Engler, BO 2014 CE 1236).

E. 4.2.3

Pour définir le cas de rigueur, la doctrine préconise généralement de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 de l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201; Brägger, Auswirkungen der neuen strafrechtlichen Landesverweisung auf den Sanktionenvollzug, *Schweizerische Zeitschrift für Kriminologie [SZK]* 1/2017 p. 88; Busslinger/Uebersax, Härtefallklausel und Migrationsrecht der Landesverweisung, *Plädoyer* 2016/5 p. 197 et 100 s.; Berger, Umsetzungsgesetzgebung zur Ausschaffungsinitiative, *Jusletter* 7 août 2017 p. 26; Popescu/Weissenberger, Expulsion pénale et droit des migrations: un casse-tête pour la pratique, *PJA* 2018 p. 362; Perrier Depeursing, L'expulsion selon les art. 66a à 66d du Code pénal suisse, *RPS* 135/2017 p. 403 s.; Brun/Fabbri, Die Landesverweisung - neue Aufgaben und Herausforderungen für die Strafjustiz, *recht* 35/2017 p. 245; Fiolka/Vetterli, Die Landesverweisung in Art. 66a ff. StGB als strafrechtliche Sanktion, *Plädoyer* 2016/5 p. 86 s.; Ruckstuhl, Verfahrensfragen bei der strafrechtlichen Landesverweisung und der migrationsrechtlichen Aufenthaltsbeendigung, *Plädoyer* 2016/5 p. 116 ss.; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2; TF 6B_371/2018 précité consid. 2.4; TF 6B_506/2017 précité consid. 1.1). Cette disposition prévoit, en application des art. 30 al. 1 let. b et 50 al. 1 let. b LEI (Loi sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005, selon son intitulé dès le 1^{er} janvier 2019; RS 142.20), qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Des auteurs considèrent qu'il y a également lieu de tenir compte de certains éléments propres au droit pénal, telles que les perspectives de réinsertion de l'auteur (Fiolka/Vetterli, op. cit., p. 86 s.; Ruckstuhl, op. cit., p. 116 s.; Busslinger/Uebersax, op. cit., p. 102; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps dans le droit des étrangers (cf. art. 30 al. 1 let. b, art. 50 al. 1 let. b et art. 84 let. 5 LEI; art. 14 LAsi [RS 142.31]; pour l'ancien droit, cf. art. 13 let. f OLE [RO 1986 1791]). Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures de droit des étrangers (cf. en particulier: art. 5 al. 1 let. d, art. 59 al. 3,

art. 61 al. 1 let. e, art. 76 al. 1 et art. 83 let. 9 LEI), il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 OASA et de la jurisprudence y relative dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive (cf. Busslinger/Uebersax, op. cit., p. 100) et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2; TF 6B_371/2018 du 21 août 2018 précité consid. 2.4 et 2.5 et les références citées). En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (TF 6B_1262/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.3.1; TF 6B_1117/2018 du 11 janvier 2019 consid. 2.3.1; TF 6B_1079/2018 du 14 décembre 2018 consid. 1.3; TF 6B_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 4.3; TF 6B_1027/2018 du

E. 4.2.4

Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24; plus récemment, TF 6B_143/2019 du 6 mars 2019 consid. 3.3.2; TF 6B_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 4.3; TF 6B_296/2018 du 13 juillet 2018 consid. 3.1). La doctrine estime que les conditions de l'art. 66a al. 2 CP peuvent être réalisées lorsque le condamné souffre d'une maladie nécessitant des soins médicaux. Il faut alors analyser comment son état de santé risque de se péjorer et quelles prestations médicales devront être fournies. Il convient également de clarifier dans quelle mesure ces prestations ne pourront en aucun cas être fournies dans l'Etat d'origine et quels inconvénients pourraient en découler. Si des possibilités suffisantes de soins ne peuvent pas être établies, il doit être supposé qu'elles n'existent pas (Fiolka/Vetterli, op. cit., p. 85). En définitive, la situation personnelle de l'intéressé doit être examinée de façon concrète. Il est donc envisageable de renoncer à une expulsion parce que l'intéressé pourrait rencontrer dans son pays d'origine des conditions défavorables, et ce malgré une infraction de gravité moyenne. Il en va de même en cas d'infraction relativement insignifiante lorsque l'intéressé serait confronté à des désavantages, certes supportables, mais sensibles en retournant dans son pays d'origine (Fiolka/Vetterli, op. cit., p. 87). A pondération égale, l'intérêt privé prime sur l'intérêt public (Busslinger/Uebersax, op. cit., p. 102). 5. 5.1 En l'espèce, dans son jugement du 18 avril 2018/89, la Cour d'appel pénale a considéré que, malgré son manque d'enracinement en Suisse, l'expulsion de l'intimé le placerait dans une situation personnelle grave en raison de son état de santé lequel laissait présager qu'une réintégration dans son pays d'origine serait en pratique très difficile voire impossible. Il n'y a pas lieu de revenir sur ce constat. Il ressort en effet des différents éléments médicaux figurant au dossier, et en particulier de l'expertise psychiatrique ordonnée par le Tribunal des mineurs, du rapport du SMPP du

E. 7

novembre 2018 consid. 1.4; TF 6B_724/2018 du 30 octobre 2018 consid. 2.3.2; TF 6B_371/2018 précité consid. 2.5).

E. 10

février 2015 (P. 34/18/9), de celui de l'Unité de psychiatrie mobile-PCO du 19 février 2018 (P. 58) ainsi que des informations fournies par le Dr [...], dans son courrier du 21 janvier 2019 (P. 35) et par le Dr V._____ lors de ses différentes auditions, que l'état de santé de l'intimé est pour le moins inquiétant. Son retard mental important (QI de 44), ainsi que la schizophrénie paranoïde diagnostiquée chez l'intéressé, qui se caractérise par une désorganisation importante du comportement, ne lui permettent pas d'organiser sa vie de manière indépendante, raison pour laquelle il fait l'objet d'une mesure de curatelle. Par ailleurs, aucun élément ne permet de considérer que l'intimé pourrait bénéficier d'un encadrement médico-social sous quelque forme que ce soit en Erythrée. Dans ces conditions, on voit effectivement mal comment l'intimé pourrait se réinsérer seul dans ce pays qu'il ne connaît pas et dans lequel il est incertain qu'il bénéficie d'un soutien familial, faute d'avoir entretenu des contacts avec les cousins et les tantes qui, selon ses déclarations aux débats d'appel, résideraient toujours sur place et parleraient, comme lui, la langue locale. Lorsqu'elle a jugé l'intimé en avril 2018, la Cour d'appel a par ailleurs considéré que l'intérêt privé de l'intimé à demeurer en Suisse l'emportait de justesse sur l'intérêt public à son expulsion et qu'ainsi une dernière chance pouvait lui être accordée, pour qu'il prouve sa capacité de se soumettre sur le long terme un traitement médical et de ne plus occuper les instances judiciaires suisses (cf. jugement CAPE du 18 avril 2018/89, p. 28). Dans le cadre de son examen de la proportionnalité, la Cour d'appel a notamment retenu qu'au vu des pièces figurant au dossier (cf. en particulier P. 34/48/4/2), l'enrôlement militaire de l'intimé était plus que probable en cas de retour en Erythrée et qu'il pourrait également subir une sanction pour avoir quitté le pays, notamment sous la forme d'un placement en détention pour une durée indéterminée, étant précisé que la torture semblait être l'un des sorts fréquemment réservés aux nationaux rapatriés (cf. jugement CAPE du 18 avril 2018/89, p. 22). Il ressort toutefois de la récente jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si la situation générale des droits humains en Erythrée reste certes préoccupante, elle ne représente pas en tant que tel un obstacle au renvoi (cf. jugement CEDH du 20 septembre 2017, cas n° 41282/16, § 70). Dans ses dernières jurisprudences, le Tribunal administratif fédéral relève quant à lui qu'en cas de retour d'un Erythréen dans son pays, un risque majeur de sanction ne peut être admis qu'en présence de facteurs qui font apparaître l'intéressé comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes, notamment parce qu'il a été identifié comme un opposant au régime ou a occupé une fonction en vue avant de quitter le pays, a déserté ou encore a été reconnu comme réfractaire au service militaire (cf. notamment TAF E-6449/2017 du 18 avril 2019, consid. 4.2 et les réf. citées; TAF E-4429/2017 du 17 avril 2019, consid. 5.2; TAF E-5022/2017 du 10 juillet 2018, consid. 6.1.6). Il rappelle en outre que si la sanction infligée en cas d'insoumission ou de désertion s'accompagne en général d'une incarcération dans des conditions inhumaines, et souvent des tortures – la désertion et le refus de servir étant considérés comme une manifestation d'opposition au régime –, la crainte d'une telle sanction n'est fondée que si la personne en cause a déjà été concrètement contacté avec l'autorité militaire ou avec une autre autorité et si ce contact laissait présager un prochain recrutement (par exemple à la suite de la réception d'une convocation de l'armée) (cf. TAF

E-6449/2017 précité, consid. 3.7 et les réf. citées). Enfin, le Tribunal administratif considère qu'une éventuelle incorporation dans le service national après le retour en Erythrée n'expose pas l'intéressé au risque d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH (TAF E-6449/2017 précité, consid. 6.6 et les réf. citées). Au vu de ces différentes jurisprudences, il apparaît donc que l'intimé, qui n'entre dans aucune des catégories à risque définies par le Tribunal administratif fédéral, ne serait pas exposé à un danger immédiat pour son intégrité physique en cas de retour en Erythrée. Cela étant, il est vrai que l'intimé séjourne en Suisse depuis longtemps, qu'il y a été scolarisé et que toute sa famille proche y réside, soit sa mère et son frère. Comme on l'a vu, les perspectives de réinsertion de l'appelant en Erythrée sont en outre pratiquement nulles compte tenu de son état de santé. D'un autre côté, il faut également considérer que l'intimé ne dispose que d'un permis F alors que sa mère bénéficie d'un permis B. Il n'a par ailleurs pas été en mesure d'achever sa scolarité obligatoire ni d'acquérir une formation. S'il est parvenu à entreprendre quelques stages et à exercer une activité entre 2015 et 2017 auprès du centre d'ergo-sociothérapie de Cery, il n'a depuis lors plus aucune d'activité. Celle qu'il pensait pouvoir débiter à partir du 1^{er} mai 2018, et que la Cour d'appel pénale a considéré dans son précédent jugement comme un espoir de début d'insertion professionnelle, n'a finalement pas pu être mise en place. Depuis sa libération au mois de février 2019, le prévenu a recherché du travail, mais a été placé en détention avant d'en trouver. Il est en effet à nouveau détenu provisoirement depuis le 19 mai 2019 dans le cadre d'une nouvelle enquête pénale. À ce jour, lorsqu'il n'est pas détenu, l'intimé émarge ainsi toujours aux services sociaux. On doit en conclure que malgré son long séjour en Suisse, l'intimé n'est absolument pas intégré socialement et professionnellement. On constate en outre que l'intimé a été confronté très jeune à la justice pénale. Son casier judiciaire mentionne encore pas moins de onze condamnations, sans compter celle prononcée dans le cadre de la présente affaire. Si la plupart de ces condamnations faisait suite à des atteintes à l'honneur ou au patrimoine ainsi qu'à des contraventions à la LStup, l'intimé a été aussi condamné pour brigandage, menace, violences ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, extorsion et chantage, délit contre la LArm ou encore délit contre la LStup. Avant la présente affaire, l'intimé a ainsi été condamné à près de quatre ans de peine privative de liberté, sans compter cent trente jours-amende, sans que cela ne suffise à le dissuader de commettre des infractions. Ce parcours révèle que l'intimé est ancré de la délinquance, qu'il est totalement incapable de respecter l'ordre juridique suisse et qu'il représente un danger sérieux pour la sécurité publique. Les pathologies psychiatriques de l'intimé et les troubles du comportement qu'elles génèrent ne sont certes pas étrangers à son absence d'intégration et à son enracinement dans la délinquance. On sait toutefois que ces troubles peuvent être traités. Il ressort en effet du certificat établi le 19 février 2018 par l'Unité de psychiatrie mobile-PCO (P. 34/58) qu'après sa sortie de prison en 2015, l'intimé a été au bénéfice d'un traitement médicamenteux durant plus d'une année, ce qui lui a permis de ne plus avoir de troubles du comportement et d'intégrer un atelier avec un taux d'activité minimum de 50 %. C'est du reste parce qu'il s'était volontairement réinvesti dans un suivi médical auprès de cette unité depuis le début l'année 2018, et que ce traitement représentait une opportunité d'améliorer son état de santé tout en réduisant le risque de nouveaux comportements délictueux, que la Cour d'appel pénale a considéré, dans son précédent jugement, qu'une ultime chance pouvait lui être octroyée. Il résulte toutefois du témoignage du Dr V. _____ (cf. jugement CAPE du 18 avril 2018/89, p. 7) que ce traitement n'a pu être plus ou moins suivi que jusqu'à l'été 2018 et qu'il a ensuite été interrompu, l'intimé ne

souhaitant plus le rencontrer. A cet égard, l'intimé n'a pas été en mesure, lors des débats dans le cadre du présent appel, de fournir d'explications quant aux raisons pour lesquelles il avait interrompu ce suivi. Il a de surcroît déclaré qu'il estimait ne pas avoir besoin d'une médication, et qu'il lui était même arrivé de refuser celle proposée. Force est ainsi de constater que l'intimé n'a pas été en mesure de saisir l'ultime opportunité qui lui était offerte pour démontrer qu'il était capable de se soumettre, sur le long terme, à un traitement médical et de ne plus occuper les instances judiciaires suisses. Le fait que l'Office d'exécution des peines n'ait concrètement donné suite que récemment au précédent jugement de la Cour d'appel ordonnant le traitement ambulatoire de l'intimé ne change rien à ce constat. En définitive, compte tenu de l'intégration médiocre de l'intimé en Suisse, de son ancrage dans la délinquance et de son incapacité de se soumettre à un traitement médical, l'intérêt public à l'expulsion doit désormais l'emporter sur son intérêt privé à demeurer en Suisse. Au regard de la gravité des faits pour lesquels l'intimé est nouvellement condamné, l'expulsion ne doit toutefois être prononcée que pour une durée de 5 ans, conformément au principe de la proportionnalité. 6. Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants. Le défenseur d'office d'O. _____ a déposé une liste d'opérations, faisant état d'une activité de 17h19, dont 4h55 par l'avocat breveté et 13h24 par l'avocat-stagiaire, ce qui est excessif. L'avocat breveté annonce avoir consacré 2h30 à l'étude du dossier et aux recherches juridiques. Ces opérations ne sauraient être prises en compte, sauf à rémunérer deux fois la même activité: l'avocat-stagiaire s'est en effet présenté seul aux débats d'appel pour y plaider, annonçant 7h de préparation, dite préparation comportant nécessairement l'étude du dossier ainsi que des recherches juridiques. La durée annoncée pour cette préparation est au demeurant elle-même excessive, vu la connaissance du dossier acquise par le défenseur en première instance, celui-ci ayant en outre plaidé des moyens identiques à ceux présentés lors de la procédure d'appel précédente. Il convient dès lors de ramener à 4h30 la durée nécessaire à la préparation de l'audience. Il convient également de retrancher 0h30 correspondant à des opérations de secrétariat, soit la transmission par l'avocat breveté de six courriers aux parties. Enfin, la durée exacte de l'audience d'appel, de 1h20, sera prise en compte. Tout bien considéré, c'est une indemnité de 1'685 fr. 60, correspondant à 2h d'activité d'avocat breveté, au tarif horaire de 180 fr., et 9h15 d'activité d'avocat-stagiaire, au tarif horaire de 110 fr., soit des honoraires de 1'377 fr. 50, auxquels s'ajoutent 27 fr. 55 de débours (2% des honoraires admis), deux vacations à 80 fr. et 120 fr. 50 de TVA, qui doit être allouée à Me Alain Imhof pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'475 fr. 60, constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 2'790 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 1'685 fr. 60, seront mis par trois quarts, soit par 3'356 fr. 70, à la charge d'O. _____, qui succombe sur le principe de l'expulsion (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. O. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Vaud les trois quarts de l'indemnité versée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.